

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°222/2025

**Objet :** Attribution du marché n°2025-16/GDV – Gestion et maintenance des 2 aires d'accueil des gens du voyage.

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation lancée le 06 novembre 2025 pour la gestion et la maintenance des 2 aires d'accueil des Gens du Voyage,

**Considérant** que la date de remise des offres était fixée au 08 décembre 2025,

**Considérant** l'analyse de l'unique offre reçue en application des critères prévus par le règlement de consultation,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 décembre 2025,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer le marché pour la gestion et la maintenance des 2 aires d'accueil des Gens du Voyage au prestataire suivant :

- **SAINT-NABOR Services**, pour la somme annuelle de 100 896,00 € HT / 110 985,60 € TTC, soit la somme totale de 443 942,40 € HT / 443 942,40 € TTC pour la durée totale du marché (48 mois).

Tél.: 04 50 78 12 10  
accueil@ccpmb.fr  
ccpmb.fr

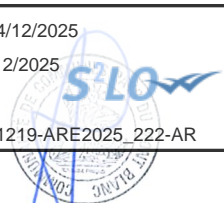
648, chemin des Prés Caton  
P.A.E du Mont-Blanc  
74190 PASSY

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20251219-ARE2025\_222-AR



Article 2 : De signer le marché dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

**Fait à Passy, le 19 décembre 2025.**



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**

Tél. : 04 50 78 12 10  
accueil@ccpmb.fr  
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton  
P.A.E du Mont-Blanc  
74190 PASSY